RÉFLEXIONS POLITIQUES ET

HISTORIQUES SUR

L'AFFAIRE DES PRINCES

special
collections
douglas
library

queen's university
at kingston

kingston ontario canada

REFLEXIONS POLITIQUES ET HISTORIQUES SUR L'AFFAIRE DES PRINCES.

LE ſophiſme perpetuel qui regne dans le Memoire des Princes legitimez, a ſeduit bien des gens, qui peu accoûtumez à approfondir la verité des propoſitions qu'on leur avance, en reçoivent ſans peine les impreſſions, pourvû qu'elles ſoient debitées avec eſprit. C'eſt flatter les deux paſſions dominantes des hommes, la pareſſe & la vanité, que de leur donner à entendre ſans travail des choſes dites ingenieuſement, & avec art.

Mais il arrive preſque toûjours, que ces jugemens prématurez ne ſont pas inébranlables & ſans retour. Les mêmes perſonnes qui s'étoient laiſſé entraîner à la lueur d'un raiſonnement captieux, l'abandonnent auſſi facilement qu'elles l'avoient adopté, pourvû qu'il ne leur en coûte pas plus que l'erreur ne leur avoit coûté : c'eſt-à-dire, pourvû que leur pareſſe & leur vanité ſoient également ménagées. On les voit bientôt ſe réünir à une autre eſpece d'hommes plus difficiles, qui, Juges équitables, mais ſeveres examinateurs des penſées, écartent tout le brillant des paroles, & ſçavent reconnoître la fauſſeté d'une propoſition, au milieu de l'éclat de l'expreſſion la plus artificieuſement travaillée : & c'eſt alors qu'aprés que le nuage de la prévention eſt diſſipé, & que les avis ſont devenus libres, le jugement qui en reſulte eſt ſûr & invariable.

Tel eſt celui que le Public portera du Memoire des Princes legitimez, quand il aura plû aux Princes du Sang de détruire l'illuſion, & de montrer au Peuple une verité, dont la ſemence eſt dans tous les cœurs, toute prête à ſe découvrir, lorſqu'il lui ſera permis de paroître.

Ce que l'Auteur de ce Memoire avoit entrepris de prouver, ſe réduit à quatre Propoſitions, dont le but eſt de renverſer la Requête des Princes du Sang.

I. *Que les Princes legitimes ne ſont point en droit de demander la révocation de l'Edit de 1714. parce-qu'ils n'y ont point d'interêt.*

II. *Que le feu Roy n'a point excedé ſon pouvoir, en accordant aux Princes legitimez les titres & prérogatives de Princes du Sang.*

III. *Qu'il n'a point agi contre la Loy fondamentale de l'Etat, en appellant les Legitimez à la Couronne, au défaut des Legitimes.*

IV. *Que cet Edit ne bleſſe ni les droits ni les interêts de la Nation ; & par conſequent, que dans tout ce que le Roy a fait en faveur de ſes Enfans legitimez, il n'a point excedé ſon pouvoir.*

AC911.1717.L32

Si ces quatre Propositions étoient bien établies, il est clair que la cause des Princes seroit terminée. Mais aussi n'est-il pas moins évident, que si l'on prouve le contraire de ces quatre Propositions, la cause des Princes legitimez demeure sans ombre de probabilité. On va donc se borner ici à l'examen de ces quatre articles, qui renferment toute cette matiere, la plus importante dont l'attention & le zele d'un François puissent s'occuper.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Princes ne sont pas recevables, parce-qu'ils n'ont point d'interêt.

Quand on conviendroit avec l'Auteur du Memoire, que dans toutes sortes de cas il faut que l'interêt qu'on peut avoir dans une affaire, existe actuellement; ce qui est un principe que la pratique dément tous les jours: l'application qu'il prétend en faire dans la cause des Princes du Sang ne seroit pas juste, puisqu'il est certain qu'ils ont un interêt réel & actuel à faire revoquer l'Edit de 1714. & que tant que cet Edit subsistera, il portera une atteinte à leur rang, à leur dignité, & même à leur état. Pour mettre cette verité dans toute son évidence, il faut écarter les faux raisonnemens dont on tâche de l'embroüiller.

Trois grands interêts animent les Princes du Sang.

Le premier, la juste crainte du danger auquel leur posterité est exposée par l'établissement de l'Edit.

Le second, la necessité de faire cesser le mêlange de rang & d'honneur que l'Edit établit entr'eux & les Legitimez; mêlange qui non-seulement ternit l'éclat de leur dignité par cette confusion, mais qui peut encore devenir dangereux par son principe.

Le troisiéme, le secours qu'ils doivent aux Princesses du Sang, qui se voyent honteusement obligées de ceder le pas, le rang & les préséances aux Princes legitimez, à qui la disposition de l'Edit les accorde.

Les Princes legitimez privez à jamais par leur naissance de l'espoir d'arriver au Trône par la voye de succession, y sont aujourd'hui appellez par l'Edit de Loüis XIV. Le premier pas que l'Edit leur fait faire pour y parvenir, étoit sans contredit le plus difficile. Combien d'occasions peuvent se presenter dans la suite de les y placer, même à l'exclusion des Princes du Sang, si ceux-ci peu attentifs à l'interêt de leur posterité, laissent aujourd'hui fortifier un droit si nouveau & si pernicieux? Une Couronne est un objet bien séduisant. Les Peuples accoûtumez à ne plus distinguer les Legitimes d'avec les Legitimez, pourroient bien un jour ne plus distinguer leur ordre, & remonter jusqu'à l'origine des Legitimez, qui se trouvant dans une descendance plus directe, sembleroient par la proximité avoir plus de droit sur la Couronne.

Certes si l'on doit juger des siécles à venir par l'histoire des siécles passez; que n'ont point à redouter les Princes du Sang, & des exemples que rapportent les Legitimez, & des vûës que ces exemples doivent faire concevoir? Ce ne sont dans les Memoires des Legitimez, que Princes Bâtards; qui profitant ou de la foiblesse, ou de l'enfance des veritables Successeurs de la Couronne, ont sçû l'enlever, ou par la force, ou par l'inclination d'un peuple aveugle; quoiqu'ils n'eussent pas, pour effacer le vice de leur naissance, un titre pareil à celui que le feu Roy donne à ses Enfans naturels. Titre d'autant plus dangereux pour les Princes du Sang, que par l'état où

ils se trouvent aujourd'hui, ils doivent prévoir que leurs descendans pourront se trouver dans des situations aussi déplorables que celles où ont été les malheureux Princes que les anciens Bâtards ont détrônez. Quels sont les établissemens des Princes du Sang, pendant que les Legitimez ont entre leurs mains toutes les grandes Charges de l'Etat, & celles qui donnent le plus d'autorité ? Les descendans des Princes du Sang pourroient bien avoir lieu de reprocher un jour à leurs Ayeuls leur fatale complaisance pour un titre qui les auroit exclus du Trône.

Toutes les nouveautez contraires aux Loix fondamentales d'un Etat, sont dangereuses, & l'on ne sçauroit trop tôt y apporter du remede. Qui a plus d'interêt que les Princes du Sang à chercher ce remede necessaire pour conserver sa forme à l'ancienne constitution du Royaume, & pour leur assûrer à eux-mêmes leur état, qui déja devient incertain par la premiere atteinte donnée à la Loy, & qui est menacé d'une ruine absoluë par l'étenduë que les Rois successeurs de Loüis XIV. peuvent donner à l'exemple qu'ils recevront de lui ? Car on ne doit pas croire qu'ils ayent moins de tendresse pour leurs enfans naturels ; & même, s'ils vouloient s'en tenir simplement à suivre son exemple, ce seroit une moderation de leur part, dont on ne peut pas se flatter. En un mot, il n'est pas facile de se persuader que l'établissement d'un nouvel ordre de succession n'interesse en rien les heritiers naturels. Quant aux rangs & aux honneurs dans lesquels l'Edit confond également & sans autre distinction que celle de la préseance, les deux differens ordres de Princes, ne choque-t'il pas la raison & la nature elle-même ?

L'Edit non-seulement confond ensemble les Legitimes & les Legitimez, mais il dégrade les Princesses du Sang, à qui il ôte le rang & les honneurs que leur naissance leur donnoit au-dessus des Legitimez. Quand les Princes n'auroient que cette seule raison pour agir, qu'il me soit permis de le dire, toute la Nation leur reprocheroit leur silence, s'ils differoient de demander la révocation d'un Edit si injurieux à leur Sang.

SECONDE PROPOSITION.

Le Roy n'a point excedé son pouvoir en accordant aux Legitimez les titres & prérogatives de Princes du Sang.

L'Edit d'Henri III. qui a fixé le rang des Princes du Sang, tel qu'ils en joüissent aujourd'hui, n'a fait que leur restituer ce qui leur étoit acquis par leur naissance, & a rétabli l'ancien ordre, en détruisant un abus qui s'étoit introduit par la licence des tems, par la puissance des Grands du Royaume, & par la foiblesse des *Seigneurs du Sang* (car c'est ainsi que se nommoient autrefois les Princes de la Maison Royale.) Mais dans ces tems même il est certain que l'honneur de succeder à la Couronne n'a jamais appartenu qu'à eux.

Les exemples que l'Auteur du Memoire rapporte, sont des preuves de cet abus que l'Edit a fait cesser ; mais ils n'ont aucune application à l'affaire qui forme aujourd'hui la contestation d'entre les Princes, puisqu'il ne s'agit plus d'un rang qui est reglé, & que personne ne conteste.

Si l'Auteur veut tirer la consequence & du Reglement d'Henri III. & des exem-

ples qu'il rapporte, que les Princes du Sang ne joüissent du rang que ce Reglement leur accorde que par l'autorité Royale dont il émane, & que la même autorité peut l'étendre sur qui il lui plaît : sa consequence n'est pas juste, puisque l'Edit d'Henri III. n'attribuë rien à la personne, mais seulement à la qualité, & que c'est la nature seule qui par le moyen de la naissance legitime, donne cette qualité ; au lieu que l'Edit de Loüis XIV. entreprend sur les droits de la nature, & donne à la personne la qualité.

Mais ce n'est pas la Déclaration, dit l'Auteur du Memoire, *qui fait les Legitimez Princes du Sang, puisque par la nature ils sont de Sang Royal, & que par l'usage ils sont Princes; la Déclaration ne faisant que réünir deux qualitez qu'ils tenoient & de la nature & de l'usage.* C'est un pur sophisme, puisque par la nature ils ne sont du Sang Royal que d'une maniere illegitime, qui dans tous les tems a mis hors du rang des descendans ceux dont la naissance est pareille à la leur ; & que par l'usage ils ne sont Princes que d'un ordre que ce même usage & les Loix du Royaume ont toûjours separé de l'ordre des Princes du Sang. C'est par cette réünion monstrueuse, qui offense également l'usage & les Loix, que le feu Roy a excedé son pouvoir.

Qu'on ne dise point, que c'est donner des bornes trop étroites à l'autorité royale ; ce n'est point la restreindre, que de la renfermer dans les bornes des loix de la nature & de l'Etat ; ce seroit au contraire la compromettre que de la porter plus loin.

Quant aux rangs & honneurs, dont les Rois sont maîtres de decorer ceux de leurs Sujets, à qui il leur plaît de les accorder : personne ne doute de cette verité, & l'on n'a point encore contesté aux Princes legitimez le rang & les honneurs, dont ils ont joüi avant l'Edit de 1714. Il est vrai que ce même rang & ces mêmes honneurs ont été contestez en d'autres tems à d'autres Legitimez, mais il ne s'agit point ici de cela, & ce seroit changer l'état de la question que de mettre en problême une verité dont tout le monde convient. Il s'agit uniquement de l'Edit du feu Roy. Cet Edit a deux parties, quoique le Roy n'ait eu qu'un seul objet, & les deux parties dont il est composé sont si étroitement unies, qu'on ne peut les separer. L'objet de Loüis XIV. a été d'ouvrir l'entrée au Thrône à ses Enfans legitimez, qui en sont exclus par leur naissance : l'Edit les y appelle, c'est-là la premiere partie ; mais s'ils ne sont pas Princes du Sang, ils n'y sont pas admissibles ; l'Edit leur en donne la qualité & les prerogatives, c'est-là la seconde partie. Pour parvenir au Thrône il faut être Prince du Sang ; dès qu'on est Prince du Sang, l'entrée au Thrône est ouverte : voilà ce que Loüis XIV. a prétendu operer par son Edit en faveur de ses Enfans.

Il falloit que l'Auteur du Memoire eût auparavant montré que dans un certain cas la disposition de la Couronne appartenoit au Roy, pour pouvoir établir ensuite que par un Edit de cette nature il n'a point excedé son pouvoir. Personne n'a encore osé soûtenir que la Couronne de France appartînt aux Rois comme nos Domaines particuliers nous appartiennent ; qu'il fût permis aux Rois de disposer de la Couronne comme nous disposons de nos patrimoines. Loüis XIV. par son Edit a fait une disposition qui entraîne cette proprieté absoluë que la Loy fondamentale a refusée aux Rois ; donc Loüis XIV. a blessé la Loy fondamentale, & a excedé le pouvoir que les Loix ont donné aux Rois.

TROI-

TROISIE'ME PROPOSITION.

Que le feu Roy n'a point agi contre les Loix fondamentales de l'Etat, en appellant à la Couronne, au défaut des Princes legitimes, ses Enfans legitimez.

C'est ici l'endroit important du Memoire ; c'est ici qu'on rapporte ces exemples qui établissent moins les prétentions des Princes legitimez, qu'ils ne justifient les craintes & les soupçons des Princes du Sang.

Mais pour ne point perdre de vûë l'Auteur du Memoire qui ne sçauroit lui-même abandonner le sophisme, peut-on lui donner une preuve plus autentique que le Roi a agi contre les Loix fondamentales de l'Etat par son Edit, que l'Edit même ? Si les Princes legitimez ont un droit successif à la Couronne, acquis par leur naissance, aprés les Princes du Sang, qu'étoit-il necessaire que le Roy leur Pere fît en leur faveur un Edit qui ne leur donne rien de plus que ce qu'ils avoient déja ? Mais s'ils n'avoient point ce droit, l'Edit qui le leur donne n'agit-il pas contre les Loix de l'Etat, puisqu'il fait une disposition qu'elles n'avoient pas voulu faire ?

Qu'on ne dise point que l'Edit de 1714. est la confirmation d'un usage ancien & constant : il n'y a pas un seul mot dans tout cet Acte qui rappelle aucune Loy à laquelle Loüis XIV. ait voulu se conformer. C'en est une nouvelle qu'il a voulu établir lui-même en faveur de ses Enfans legitimez, pour qui sa tendresse est exprimée dans les termes les plus vifs.

Non content de ce qu'il a déja fait pour eux, son amour ne peut être satisfait, s'il ne leur laisse encore, ou à leurs descendans, l'esperance de pouvoir un jour monter sur le Thrône. Son attention pour le repos de ses peuples y entre pour servir de pretexte. S'il y avoit eu des Loix ou des usages qui eussent pû appuyer les dispositions qu'il vouloit faire, c'étoit en cet endroit qu'il devoit les alleguer ; mais il sçavoit trop bien lui-même qu'il n'y en avoit point, & les termes dont il se sert dans son Edit ne nous permettent pas d'en douter. *Une sage prévoyance*, dit-il, *exige neanmoins de nôtre amour pour la tranquillité de nôtre Royaume, que nous prévenions les malheurs & les troubles qui pourroient y arriver, si* tous les Princes de nôtre Maison Royale *venoient à manquer, ce qui feroit naître des divisions entre les grands Seigneurs du Royaume, & donneroit lieu à l'ambition pour s'assûrer la souveraine autorité par le sort des armes, & par d'autres voyes également funestes à l'Etat.*

Loüis XIV. pouvoit-il reconnoître plus positivement deux veritez si importantes dans l'affaire dont il s'agit ? La premiere, que les Legitimez ne sont point de la Maison Royale ; les dispositions qu'il fait en leur faveur ne peuvent avoir lieu qu'aprés l'extinction totale de cette Maison. La seconde, qu'aprés l'extinction totale des Princes de la Maison Royale, le Thrône est vuide, & que c'est à la Nation à se choisir un Roy ; les dispositions qu'il fait n'ont d'autre objet, dit-il, que de prévenir les troubles que pourroient exciter dans l'Etat les brigues des Grands du Royaume pour faire tomber sur eux le choix de la Nation.

L'exclusion que les Loix donnent aux Legitimez, & le tems auquel elles ont reglé, que les peuples doivent élire leurs Rois, ne pouvoient être plus clairement exprimez qu'ils le sont l'un & l'autre dans l'Edit de 1714. Ces loix fondamentales que Loüis XIV. connoît si bien, il les renverse cependant par son Edit. Ne peut-on pas croire

que l'amour paternel l'a séduit ; ce qui est un moyen invincible dans le cours ordinaire de la Justice, pour rendre nulles les dispositions contraires aux Reglemens & aux usages du Royaume.

Les Loix fondamentales de l'Etat ne se trouvent écrites nulle part ; l'obscurité de leur origine les rend encore plus respectables, & plus inviolables : transmises par tradition de pere en fils, nous les avons reçûës toutes entieres, nous en sommes comptables à nos Neveux ; les Rois, les Princes, les Peuples, tous ont interêt de ne pas permettre qu'on y fasse la moindre alteration.

C'est par la Loy Salique que la Couronne s'est maintenuë depuis tant de siecles dans la Maison qui regne sur nous, sans qu'elle ait pû être portée dans une Maison étrangere par les mariages des Princesses de nôtre Sang Royal.

C'est par la Loy qui a substitué les Appanages à l'ancien partage qui se faisoit autrefois de la Monarchie entre les Enfans des Rois, que le Royaume réüni sous un seul Maître, n'est plus déchiré par les guerres que la jalousie des partages excitoit dans l'Etat.

C'est par la Loy qui exclut les Bâtards de la succession à la Couronne, que nous avons toûjours vû regner sur le Thrône des François un Sang pur & legitime.

Ces deux dernieres Loix si saintes & si sages, ont été attribuées à Hugues Capet : mais le Pere Daniel dans son Histoire de France réfute cette opinion, parce-qu'il trouve qu'elles étoient établies long-tems avant ce Prince. Le témoignage de ce sçavant homme ne doit point être suspect ; c'est un Jesuite qui écrit peu de tems avant l'Edit de 1714, & qui dédie son ouvrage au Roy, dont il n'ignoroit pas la tendresse pour ses Enfans legitimez.

Comme Hugues Capet, dit-il, (1) *fut un grand Prince, prudent & politique, il a plû sur ce préjugé à quelques-uns de nos Auteurs modernes, de le faire Auteur de certaines Loix & Ordonnances* très-utiles à l'Etat, *qui ne furent jamais faites par ce Prince, ni par aucun autre. Ce sont certains Usages qui se sont établis insensiblement par le consentement mutuel du Prince & de la Nation, & qui ont passé pour Loix avec le temps.*

Un de ces Usages est celui qui regarde la succession à la Couronne en faveur des Fils ainez des Rois, à l'exclusion entiere des cadets.

Un autre Usage regarde l'exclusion des Fils naturels des Rois, même au defaut des legitimes... Cette coûtume avoit déja lieu sous la seconde Race, où aucun Bâtard reconnu generalement pour tel, *ne succeda à la Couronne.*

Là voila cette Loy établie par l'usage, que l'Auteur du Memoire veut qu'on lui rapporte. Voyons si les exemples qu'il lui oppose, peuvent en affoiblir l'autorité. Mais avant que d'en entreprendre l'examen, il faut établir un principe que l'on se flatte ne devoir être contesté de personne.

C'est que pour fonder un droit sur des exemples, il faut qu'ils soient si constans, que tous les Historiens en conviennent, & que leurs témoignages soient uniformes ; autrement ce n'est plus une preuve, c'est un problême.

PREMIERE RACE DES MEROVINGIENS.

On pourroit objecter à l'Auteur du Memoire, que dans les exemples qu'il rapporte, & qu'il a pris dans la premiere Race de nos Rois, il ne s'en trouve pas un de ceux qui ont regné sur le Trône de France, que nos Historiens nomment le Royaume de Paris, suivant lesquels nous comptons l'ordre de la succession de nos Rois. Thierry, Sige-

(1) Tome I. page 1014.

bert & Theobalde étoient Rois d'Austrasie ; mais quoique par cette raison les exemples soient étrangers à la question, on ne laissera pas d'y répondre.

THIERRY.

Messieurs de Sainte-Marthe (2) dans leurs Histoires Genealogiques de la Maison de France, s'étonnent de ce que quelques-uns de nos Historiens modernes traitent de bâtard Thierry, fils aîné de Clovis ; ils n'en trouvent d'autres raisons que la naissance de ce Prince dans le Paganisme. Ce que disent (4) Gregoire de Tours & Fredegaire (5), que Thierry étoit né d'une concubine avant le mariage de Clovis avec Clotilde, ne paroît point à ces deux habiles Genealogistes une preuve suffisante, pour mettre ainsi Thierry au rang des Bâtard : ils sçavoient que les concubines ont longtemps passé pour des femmes légitimes, & que leurs enfans n'étoient point censez bâtards. Les Histoires saintes & les profanes nous fournissent plusieurs exemples de cet usage, qui s'est même maintenu bien avant dans le Christianisme. Les concubines étoient des femmes veritablement mariées, dit le Pere Daniel (6), mais sans les ceremonies & les solemnitez des nôces ; lesquelles communément, & faute de dot, ou du moins par la bassesse de leur naissance, ne pouvoient, selon les Loix Romaines, contracter mariage avec des personnes d'un certain rang ; & qui pour cela n'étoient pas regardées dans les familles sur le même pied que les épouses mariées publiquement, & d'une condition égale à celle de son mari.

C'est sur ce principe que Messieurs de Sainte-Marthe n'ont pas crû que Thierry fils d'une concubine avant le mariage de Clovis avec Clotilde, & même avant la conversion de ce grand Roy, pût être justement traité de Bâtard.

SIGEBERT.

Les débauches de Dagobert I. ont répandu une si grande obscurité sur le fait de ses mariages, qu'on ne sçauroit rien statuer de bien positif sur cela. Nous trouvons dans l'Auteur anonyme (7) des *Gestes* de ce Prince, que chagrin de n'avoir point d'enfans, il appella à son lit Ragnetrude, dont il eut dans l'année même un fils, que Dieu accorda à ses prieres & à ses aumônes, & que ce fils fut nommé Sigebert. Fredegaire (8) dit la même chose dans sa Cronique ; mais les Historiens de la vie de Sainte Rictrude (9) & de celle de Dagobert (10) nous apprennent que ce Roy prit une troisiéme femme, qu'il épousa avec un appareil Royal, & qu'il en eut un fils nommé Sigebert, que Dieu voulut bien accorder à ses bonnes œuvres, & aux prieres qu'il fit faire de tous côtez pour l'obtenir. En voila suffisamment pour rendre à Sigebert la legitimité que l'Auteur du Memoire veut lui faire perdre. D'ailleurs, la maniere dont il monta sur le Trône d'Austrasie, où il fut appellé par les vœux & le suffrage de la Nation entiere (11), rend son exemple peu utile à la cause des Princes legitimez.

(2) Tome 1. page 165. dans l'édition de Paris 1687. (4) Liv. 2. chap. 28. dans la Collection de Duchêne, tom. 1. p. 285.

(5) Dans la même Collection, tome 1. page 170. (6) Tome 1. page 158. dans la Vie de Gontran.

(7) Dans la Collect. de Duchêne, t. 1. p. 579. ch. 24. (8) Là même, pag. 758. chap. 59.

(9) *Là-même, pag.* 654. Intereà Dagobertus Rex, cùm non haberet filium, qui ipsi in regno succederet.... tertiam sibi accivit uxorem. Atque tum demum conversus ad Deum, multorumque expetens preces, & largas præstans eleemosynas, eodem anno ex illa conjuge sustulit filium.

(10) *Là-même, page* 592. Rex siquidem Dagobertus, dum circuiret Austrasiam..... puellam quamdam, Ragnetrudem nomine, vultûs elegantiâ laudabilem, genere etiam inter Austrasios non ignobilem, cum regii cultûs honore uxorem sibi junxit : quæ, Deo volente, eodem anno ei filium genuit, quem sacro fonte regeneratum Sigibertum nominavit.

(11) *Là même, pag.* 592. *dans la vie de Sigebert.* Dagobertus Metim adiit, ubique procerum & Pontificum conventum adesse jussit, eorumque consilio & consensu filium suum Sigibertum in regnum Austrasiorum sublimavit. *On voit la même chose repetée par un autre Auteur, pag.* 592.

Mrs de Sainte Marthe (12) & Mezeray (13) sont d'avis que Theodebert pere de Theobalde, n'avoit que fiancé Visigarde fille de Vachon Roy des Lombards. Les termes dont se sert Gregoire de Tours (14) confirment bien l'opinion de ces deux habiles Historiens : *Theodoricus autem*, dit-il, *Theodoberto filio suo Visigardem cujusdam Regis filiam desponsaverat*.. Ce mot en Latin exprime plûtôt un traité de mariage ou des fiançailles, que le mariage même. Ce qui ne permet pas de douter que ce soit le sens auquel Gregoire de Tours l'a employé, c'est qu'après que Theodebert eût repudié Deuterie, il dit que ce Prince épousa Visigarde, *Visigardem duxit uxorem*. Elle n'étoit donc point encore sa femme, n'en déplaise à l'Auteur du Memoire, & Theodebert l'avoit tout au plus fiancée, *desponsaverat*; au lieu qu'il avoit d'abord épousé Deuterie, *eam sibi in matrimonio sociavit*. La jalousie de Deuterie la rendit cruelle, & sa cruauté fit son malheur. Elle avoit eû de son premier mary une fille parfaitement belle; la crainte que les charmes de cette jeune personne ne rendissent infidele Theodebert, porta Deuterie à cet excès de fureur, de faire précipiter dans la Meuse sa propre fille : les peuples indignez de cette barbarie obligerent le Roy à la repudier, & à reprendre ses anciens engagemens avec Visigarde.

Quant au premier mary de Deuterie, l'Histoire ne nous dit point ce qu'il devint; mais nous devons conjecturer qu'il étoit mort, lorsque Theodebert épousa Deuterie, ce qu'il ne fit (15) que long-tems aprés leur premiere entrevûë. La mort de Thierry son pere lui donna bien des embarras & des guerres à soûtenir contre Childebert & Clotaire; & ce n'est qu'aprés avoir bien affermi son Trône, qu'il épousa Deuterie. D'ailleurs le séjour de la fille du premier mary de Deuterie auprés de sa mere, peut fortifier cette conjecture; mais ce qui la rend presque certaine, ce sont les éloges que Gregoire de Tours donne à la pieté & à la justice de Theodebert. Comment pourroit-on accorder ces vertus avec le double adultere & le commerce criminel, dont l'Auteur du Memoire veut que Theobalde, fils de ce Prince, soit sorti. Mais le voilà suffisamment purgé de la tache dont nul Auteur ne l'avoit chargé jusqu'aujourd'hui.

Il a paru depuis le Memoire des Princes légitimez quelques écrits anonymes, qui ajoûtent deux exemples, pris dans la premiere Race, à ceux qu'on vient de refuter.

L'Auteur de ces écrits a-t-il crû que la fable de Gondebaud qui réüssit si mal à cet imposteur, & à ceux qui se servirent de lui pour troubler le Regne de Gontran, auroit aujourd'hui plus de succès ?

Gondebaud se disoit fils de Clotaire. Sa mere, dont les Historiens ne disent point le nom, lui avoit laissé croître les cheveux, ce qui étoit dans ces temps-là la marque des Princes de la Maison Royale. Cette femme hardie presenta Gondebaud à Childebert : *C'est vôtre neveu*, dit-elle à ce Prince, *qui a eu le malheur de déplaire à Clotaire son pere, daignez le proteger* : Childebert le reçût, mais Clotaire en étant averti, fit venir Gondebaud à la Cour, lui fit couper les cheveux, & dit hautement que ce n'étoit point son fils. La fortune de cet avanturier fut differente dans differens temps; il se sauva enfin à Constantinople, d'où plusieurs factieux le firent revenir : ils le firent même couronner à Brive, mais l'imposture ne pût se soûtenir long-temps; Gondebaud, que les peuples appelloient par dérision *Bellemare*, perit, & avec lui les

(12) T. 1. p. 168. (13) Abregé Chron. à l'année 540. (14) L. 3. ch. 20. & 22. (15) Greg. Turon. ch. 23. 25. &c.

revoltez

revoltez qui l'avoient appellé pour leur servir de prétexte. Cette histoire, qui est traitée fort au long dans Gregoire de Tours (16) & dans Aimoin (17) a si peu de rapport dans le fait & dans les circonstances, avec l'affaire presente, que c'est trop vouloir imposer au public, que de la rapporter pour une preuve que les Bâtards ayent succedé à la Couronne.

Il en est de même de Chilperic II. qu'on nommoit Daniel avant que Rainfroy l'eût mis sur le Trône. On n'a jamais sçû qui il étoit, les Auteurs n'en disent rien; on sçait seulement qu'il étoit encore, ou avoit été Moine; & Mezeray convient qu'on ignore totalement son origine.

La licence que se donnoient dans leurs mariages les Peuples & les Rois dans les premiers temps de la Monarchie, a fait croire à quelques-uns de nos Auteurs modernes, qu'il ne pouvoit sortir de ces mariages déreglez que des enfans illegitimes. Ce jugement qui est très-juste, par rapport à nos mœurs, peut ne l'être pas par raport à celles des anciens François. Nous ne sommes point assez instruits des Loix civiles & politiques de ces temps reculez, pour décider avec certitude de l'état des enfans qui naissoient de ces sortes de mariages si communs parmi les Souverains & les Sujets. Ces peuples nouvellement Chrétiens, entourez de peuples Barbares, Barbares encore eux-mêmes dans beaucoup de choses, avoient sans doute conservé bien des usages de leur ancien gouvernement, & du Paganisme dont ils étoient à peine sortis. Peut-être leurs Loix ne declaroient bâtards que les enfans qui naissoient hors du mariage, & comme tels les excluoient de la succession de leurs peres; au lieu qu'elles declaroient enfans & heritiers légitimes tous ceux qui naissoient de ces mariages, quelque irreguliers que nos mœurs & nos Loix nous les fassent aujourd'hui paroître.

Cette conjecture n'est pas sans fondement. Nous ne connoissons aucuns des Rois qui ont regné dans la premiere Race, qui ne soit né dans un mariage constant, & nous voyons au contraire que les enfans de Thierry II. qui n'avoit jamais été marié qu'avec Ermenberge, qu'il chassa honteusement sans en avoir eu de posterité, ont été exclus totalement de la succession de leur pere par le seul défaut de leur naissance.

Brunehaut ayeule de Thierry, empêcha toûjours ce Prince de se marier; elle apprehendoit qu'une épouse ne prît trop d'empire sur son esprit, & ne lui fist perdre, à elle, le credit & l'autorité qu'elle avoit usurpez sur ce Prince & dans ses Etats. En vain Saint Colomban ne cessoit de representer au Roy la honte de débauches dans lesquelles son ayeule l'entretenoit, & de l'exhorter à chercher dans le mariage des plaisirs permis & des heritiers qui pûssent lui succeder, les artifices de Brunehaut eurent plus de succès que les sages remontrances du saint Abbé. Thierry continua de vivre dans ses débauches accoûtumées, il eut plusieurs enfans de ses differentes Maîtresses. La reputation de sainteté, & l'autorité qu'elle avoit acquise à Saint Colomban, persuaderent à Brunehaut que si elle pouvoit engager ce Saint à donner publiquement sa benediction aux enfans de Thierry, cette action d'un homme pour qui les peuples avoient tant de veneration, effaceroit peut-être à leurs yeux le vice de la naissance de ces jeunes enfans. Dans cette vûë, elle les presenta un jour à Saint Colomban, & lui

(16) Greg. Turon. lib. 6. cap 24 lib 7 cap. 10. 26. &c.
(17) Dans la Collect de Duchêne, tom. 3. pag. 82. ch 71.

dit (18) que c'étoit les enfans du Roy, qu'il les fortifiât par sa benediction; mais le saint Personnage lui répondit avec une fermeté digne des premiers siecles de l'Eglise, qu'elle devoit sçavoir que jamais ces enfans ne monteroient sur le Thrône, parce que leur naissance les en excluoit. En effet les Austrasiens (19) après la mort de Thierry ne voulurent point reconnoître pour Roy ces enfans nez sans mariage; ils appellerent Clotaire II. qui recueillit seul la succession de Thierry, dont il étoit seul heritier légitime.

Si cet exemple n'est pas une preuve suffisante de la conjecture qu'on en tire, que les François ne traitoient autrefois de bâtards que les enfans nez hors du mariage, du moins il prouve parfaitement qu'il n'est pas aussi certain que l'assure l'Auteur du Memoire des Princes Légitimez, que les Bâtards n'ont jamais été exclus de la succession à la Couronne.

SECONDE RACE DES CARLOVINGIENS.

On l'a déja dit, & l'on ne peut s'empêcher de le repeter encore: il semble que l'Auteur du Memoire des Princes Légitimez ait moins cherché à établir leurs droits, qu'à fortifier les soupçons & les craintes des Princes du Sang, qu'à effrayer la Nation entiere par les exemples qu'il a choisis, & par les temps dans lesquels il les a pris.

Charles Martel, selon l'Auteur du Memoire, simple bâtard d'un Maire du Palais, a pû chasser ses Maîtres du Thrône, & y placer sa famille.

Bernard Roy d'Italie, bâtard de Pepin, si nous en croyons le Memoire, se revolte contre l'Empereur Loüis le Debonnaire son oncle, à qui il doit son élevation.

Arnoul, bâtard de Carloman, révolte les peuples de Baviere contre l'Empereur Charles le Gros, le fait honteusement déposer, & s'éleve à sa place, à l'exclusion de Charles le Simple seul heritier de Charles le Gros, mais trop jeune pour s'y opposer.

Hugues, bâtard de Lothaire, à peu prés dans les mêmes tems, remplit le Royaume de troubles & d'incendie à la tête des Normands, ces peuples barbares venus du Nord qui ont causé tant de pertes à la France.

Les factions des Grands, leur division, leur révolte, font élire Roy le Duc Eudes, tandis qu'il y a encore un Roy legitime, mais âgé seulement de cinq ans, Charles le Simple, qui se trouve abandonné de presque tous ses Sujets.

La Monarchie se divise par les usurpations d'Arnoul, par la révolte de Boson & de Beranger, & l'on voit s'élever un nouveau Royaume des débris de la France.

Tels sont les sujets que choisit l'Auteur du Memoire pour établir le droit des Princes legitimez; tels sont les tems où il veut que nous cherchions les regles & les maximes de nôtre Gouvernement.

(18) *Voyez* Fredegari Chronicon, *chap.* 36. 39. & 40. *Mais un passage essentiel que la pudeur de nôtre langue ne permet point de traduire litteralement, c'est celui qui se lit dans la vie de S. Colomban, tom.* 1. *du Recueil de Duchêne, pag* 554. Cumque illa (Brunechildis) eum (Columbanum) in aulam venisse cerneret, filios Theuderici, quos de adulterinis permixtionibus habebat, ad virum Dei adducit. Quos cùm vidisset, scisitatus est quid sibi vellent. Cui Brunechildis ait: Regis sunt filii; tu eos tuâ benedictione robora. At ille: Nequaquam, inquit, istos Regalia sceptra suscepturos scias, quia *de Lupanaribus* emersérunt.

(19) Voyez Aimoin, liv. 3. chap. 95. & liv. 4. ch. 1.

CHARLES-MARTEL, & HUGUES.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'Alpaïde étoit ſimplement la concubine de Pepin pere de Charles-Martel ; mais toutes les anciennes genealogies qui nous reſtent de ce Prince, ſont oppoſées à ce ſentiment ; d'ailleurs ni Charles-Martel, ni Hugues bâtard de Charlemagne, n'ont monté ſur le Thrône. Ces exemples ſont étrangers à la queſtion dont il s'agit, on ne s'arrêtera point à les diſcuter.

BERNARD ROY D'ITALIE.

Ce ne peut être que par une mépriſe que l'Auteur du Memoire appelle fils aîné de Charlemagne Pepin Roy d'Italie. Ce fut Charles, qui auſſi-bien que Pepin, mourut avant cet Empereur.

Bernard fils de Pepin ſecond fils de Charlemagne, fut mis par ſon ayeul ſur le Thrône d'Italie qu'avoit occupé ſon pere. On ne trouve rien dans la vie de l'Empereur Charlemagne écrite par Eginard ſon Secretaire, ni dans celle qu'a écrit le Moine anonyme, qui puiſſe faire conjecturer que Bernard ne fût pas legitime. L'Auteur de la vie de l'Empereur Loüis le Debonnaire qui nous apprend (20) que ce fut à ſa ſollicitation que Charlemagne plaça Bernard ſur le Thrône d'Italie, en nous parlant de ſa révolte contre ſon Oncle & ſon Bienfaiteur, n'auroit pas manqué de nous rapporter ce fait, auſſi-bien que Teguan, qui eſt le ſeul qui diſe que Bernard étoit fils de Pepin & d'une concubine. Mais ſon témoignage doit-il l'emporter ſur celui de tant d'autres Hiſtoriens contemporains qui n'en diſent rien ? D'ailleurs nous avons déja obſervé que ce n'étoit point être bâtard, que d'être né d'une concubine. Après tout, l'Italie étoit une conquête de Charlemagne qui en pouvoit diſpoſer, ſur-tout avec le conſentement de ſon fils Loüis le Debonnaire, & des peuples : car c'eſt dans une Aſſemblée generale des Etats que Charlemagne nomma Bernard Roi d'Italie.

LOUIS III. CARLOMAN. CHARLES LE SIMPLE.

On ne trouve dans aucun ancien Auteur que les enfans de Loüis le Begue ayent paſſé pour bâtards. Pour peu qu'on recherche l'hiſtoire de ce Prince & celle de ſes enfans dans les Auteurs contemporains, il ne peut reſter aucun doute ſur leur legitimité. C'eſt cependant dans ces ſources que nous devons chercher la verité, plûtôt que dans les Hiſtoriens modernes, qui nous donnent pour des faits conſtans ce qui n'eſt ſouvent que leur conjecture.

Loüis le Begue avoit épouſé (21) en Bretagne Anſgarde, & il en avoit deux enfans, Loüis & Carloman, lorſque Charles le Chauve ſon pere l'obligea de la repudier, & lui fit épouſer Adelaïde.

Loüis le Begue en mourant envoya, ſuivant l'uſage de ces tems, à Loüis ſon fils aîné, & qu'il avoit eu d'Anſgarde, toutes les marques de ſa dignité, & recommanda à l'Evêque Odon & au Comte Baudoin de le faire ſacrer inceſſamment. Adelaïde étoit enceinte de Charles le Simple, lorſque Loüis le Begue mourut. Odon

(20) *Dans le Recueil de Duchêne, tom. 2. pag.* 299. Nunciatum eſt & Bernardum nepotem ſuum Italiæ Regem, cui ipſe maxima, ut Rex fieret, apud Patrem cauſa fuerat.... adeò dementatum ut ab eo diſciverit

(21) *La preuve de ſon mariage eſt dans les Annales de Metz, tome* 3. *du Recueil de Duchêne, page* 317. Habuit, cùm adhuc juvenilis ætatis flore polleret, puellam nobilem, nomine *Anſgard*, ſibi conjugii fœdere copulatam, ex quâ duos liberos ſuſcepit.

& Baudoin obéirent au Roy, & firent couronner Loüis III. dans une Assemblée generale qui se tint à Meaux.

Gausselin, & quelques autres Seigneurs ennemis de ceux à qui Loüis le Begue avoit recommandé ses enfans, se revolterent, & appellerent Loüis de Germanie; mais on ne trouve rien dans les Annales de saint Bertin, ni dans celles de Fuldes & de Metz qui puisse faire soupçonner que le prétexte de la revolte de ces Seigneurs fût l'illegitimité des enfans de Loüis le Begue. Elles nous apprennent au contraire que Loüis de Germanie, après s'être accommodé avec Louis & Carloman, s'unit avec eux pour chasser Boson du Royaume qu'il venoit d'établir sur les débris de la France.

D'ailleurs si Loüis de Germanie & Charles le Gros avoient regardé comme bâtards les enfans de Loüis le Begue, se seroient-ils engagez avec lui, comme ils firent (22) par le Traité de Foron, de les proteger pendant leur minorité, au cas que Loüis le Begue vînt à mourir?

Mais s'ils eussent été tels en effet, qui auroit pû les garantir du sort d'Arnoul bâtard de Carloman, & d'Hugues bâtard de Lothaire, qui furent exclus de la succession de leur Pere par Loüis de Germanie & Charles le Gros, à cause du défaut de leur naissance, qui étoit une exclusion certaine, comme l'exemple de ces deux bâtards le prouve parfaitement? Par quel privilege Loüis & Carloman auroient-ils pû surmonter ce défaut, & se dérober à l'ambition de leurs Oncles dans des tems de troubles & de revolte, où les sujets ne demandoient que des prétextes pour se soustraire à l'obéïssance, & où les désordres furent portez jusqu'au point de priver Charles le Simple de la succession de ses freres, où il ne parvint qu'aprés bien des années?

Hincmar ce grand Archevêque de Rheims, qui a eu tant de part dans le gouvernement, ne croyoit pas Loüis & Carloman bâtards, lorsqu'il écrivit les deux lettres qui nous restent de lui, l'une (23) à Charles le Gros, & l'autre aux Evêques de France, pour leur recommander l'éducation de ces jeunes Rois; *istos juvenes Reges nostros.*

Au reste il est à remarquer que nous n'avons point de Genealogistes (24) qui nayent reconnu Ansgarde pour femme legitime de Loüis le Begue, & ses fils par consequent pour enfans legitimes.

ARNOUL. ZUINTIBOLD. RATOLD.

La maniere dont Arnoul monta sur le Thrône de Baviere, & celle dont il voulut y établir Zuintibold & Ratold ses enfans naturels, sont si contraires à la cause des Princes legitimez, que l'on ne comprend pas la raison pour laquelle l'Auteur du Memoire les a employées. Ce fait est rapporté d'une maniere si uniforme par tous les Historiens, qu'il suffit d'en faire simplement le recit, pour montrer à tout le monde combien les craintes des Princes du Sang sont justifiées par cet exemple, & ce que les siecles passez doivent leur faire apprehender pour l'avenir.

Arnoul

(22) *Recueïl de Duchêne, tome 3. page 257. dans les Annales de S. Bertin, art. 3. du Traité de Foron.* Si autem vos mihi superstes fueritis, filios meos Ludovicum & Carlomannum & alios quos divina pietas mihi donare voluerit, ut regnum paternum quietè tenere possint similiter & consilio, & auxilio, prout melius potueritis, ut adjuvetis rogo.

(23) *Dans le Recueïl de Duchêne, tome 2. page 485.* Precamur.... ut.... istos juvenes Reges nostros propinquos vestros & pupillos sine patre loco filiorum teneatis, & eis regnum ab antecessoribus filiorum successione demissum, per suggestionem primorum regni hujus disponatis, &c.

(24) Voyez le P. Anselme, édition de 1712. Tom. 1. pag. 25 & Sainte-Marthe, tom. 1. page 314.

Arnoul étoit fils naturel de Carloman Roy de Baviere, c'est le même dont on a parlé dans l'article précedent.

A la mort de son pere il tenta (25) de s'emparer de ses Etats; mais les peuples n'étant point dans l'usage d'être gouvernez par des bâtards, se donnerent (26) à Loüis de Germanie. Ce Prince mourut bien-tôt aprés; les peuples de Baviere appellerent Charles le Gros. Arnoul fut obligé de se contenter du Gouvernement de la Carinthie, que Loüis de Germanie lui avoit donné.

Charles le Gros Empereur, Roy de Baviere, de Loraine, de Germanie, & de France, & le plus puissant Prince qui eût regné depuis Charlemagne, tomba enfin de toute cette grandeur dans l'état le plus déplorable. Des maladies qui lui survinrent affoiblirent beaucoup son esprit. Il tomba dans le mépris, qui fut bien-tôt suivi de la révolte de ses sujets. Les esperances d'Arnoul se reveillerent, le tems lui parut favorable; la minorité de Charles le Simple, & les troubles du Royaume leverent les obstacles qu'il auroit pû trouver du côté de la France. L'Empereur (27) fut déposé, & Arnoul élu Roy de Baviere & de Germanie au préjudice de Charles le Simple, à qui les divisions des Grands & sa jeunesse firent perdre & à son Royaume toute la succession de Charles le Gros, laquelle fut ainsi démembrée, & a été perduë pour toûjours.

Le Pere Daniel (28) dit expressément, que les peuples par cette élection réparerent le défaut de la naissance d'Arnoul. Quand ce Prince fut bien affermi sur son Trône, il engagea ses peuples dans une assemblée générale (29) de reconnoître aprés lui ses deux enfans naturels Zuintilbold & Ratold. Ces peuples firent d'abord beaucoup de difficulté, mais à la fin ils consentirent, à condition néanmoins que cette disposition deviendroit nulle, si Arnoul dans la suite avoit des enfans légitimes.

Il est inutile de faire l'aplication de ce qui peut arriver de semblable à cet exemple dans les siécles à venir. Les réflexions se presentent toutes seules. Arnoul trouve malgré le défaut de sa naissance le moyen de monter sur un Trône dont il avoit été deux fois exclus. Arnoul exige de ses peuples de reconnoître ses enfans naturels pour leur Roy, à l'exclusion de tous les collateraux, & les peuples ont la lâche complaisance de le promettre.

On croit avoir suffisamment démontré dans l'examen des exemples pris dans les deux premieres Races, que les Bâtards n'étoient point appellez à la succession de la Couronne; il nous reste à dissiper le soupçon qu'on a voulu insinuer, qu'un esprit si opposé dans ces tems-là même aux maximes de la Nation, ait pû se répandre dans les commencemens de la troisiéme Race.

(25) Voyez les Annales de S. Bertin, tom. 3. de Duchesne, page 259.
(26) Voyez les Annales de Fuldes, tom. 2. de Duchesne, page 572.
(27) Voy. les Annales de Fuldes, tom. 2. de Duchesne, p. 577. Item, Annales de Metz, tom. 3. p. 325.
(28) Tom. 1. page 857.
(29) *Voy. les Annales de Fuldes, tom. 2. de Duchesne, pag.* 579. Exeunte mense medio Rex apud villam quæ dicitur Forahhem, generalem conventum habuit, ibique disputans de statu regni sui, consultum est, ut eodem tenore primores Francorum prout Baïoarii, juramento confirmarent, ne si detraherent à principatu & dominatu filiorum ejus Zvvntilbu ki & Ratoldi, qui ei de concubinis erant nati. Quod quidam Francorum ad tempus *renuentes*, tandem Regiæ satisfacientes voluntati, dextram dare non recusabant: eo tamen modo, ut si de legali suâ uxore hæres ei non prodiret.

Ce passage est remarquable, parce qu'il montre combien les François pensoient différemment des autres Nations, sur le chapitre des Bâtards. Il n'y a que quelques François qui consentent à la loi de l'Arnoul. Ils n'y consentent pas même d'abord, & ils n'y consentent qu'avec une condition.

TROISIE'ME RACE.

PHILIPPES I.

Philppes I. arriere-petit-fils de Hugues-Capet, fit ſans doute une grande faute de repudier la Reine Berthe, & d'enlever la femme du Comte d'Anjou. Sa malheureuſe paſſion pour cette Princeſſe, troubla cruellement tout ſon Regne. Le prétexte de la répudiation de Berthe fut celui de la parenté.

Ce fut dans un tems non ſuſpect, c'eſt-à-dire, avant ſa paſſion pour Bertrade, qu'il répudia la Reine : il agiſſoit même de ſi bonne foy, qu'il avoit demandé pour femme la fille du Comte Roger de Sicile, qui de ſon côté perſuadé de la validité des raiſons du Roy, la lui envoya. Il eſt vrai que durant la négociation de ce mariage le Roy devenu amoureux de la Comteſſe d'Anjou, n'épouſa pas la fille du Comte de Sicile.

Bertrade aprés avoir quitté le Comte d'Anjou, proteſta contre ſon mariage. Il avoit encore actuellement deux femmes qu'il avoit répudiées ; ce fut le motif de la proteſtation de Bertrade.

Philippes & Bertrade ſe croyant libres, n'héſiterent point de s'engager enſemble dans un nouveau mariage.

Le Roy fut non ſeulement blâmé par tous les Evêques de ſon Royaume, & particuliérement par le fameux Yves de Chartres, mais il eſſuya même toute la rigueur des Cenſures de l'Egliſe.

Berthe mourut durant l'Excommunication du Roy. Ce Prince pour terminer cette affaire qui dura bien des années, ſongea tout de bon à ſe reconcilier avec l'Egliſe ; mais l'attachement qu'il avoit pour Bertrade lui fit tout tenter pour obtenir du Pape avec ſon abſolution, les diſpenſes dont il avoit beſoin pour valider ſon mariage.

Le Pape n'en parut point éloigné ; l'Evêque de Chartres même, cet Yves ſi diffile, ſemble le lui conſeiller dans une (30) Lettre qui nous reſte de lui au S. Pere, mais le Pape voulut que Philppes ſe ſoumît purement & ſimplement.

Bertrade & lui comparurent en habit de penitence au Concile de Paris, & promirent ſous ſerment de ne plus avoir aucun commerce enſemble, & de ne ſe jamais voir qu'en preſence de deux Témoins, dont la probité ne pût être ſuſpecte. Nos Hiſtoriens ne parlent plus de la diſpenſe que le Pape avoit fait eſperer ; mais ce qu'ils nous apprennent de Philipes & de Bertrade, donne lieu de croire qu'elle fut accordée, puiſque dans la Cronique d'Anjou on les voit aller enſemble dans pluſieurs lieux ; ils allerent mêmes viſiter Foulques d'Anjou, premier Mary de Bertrade, qui les reçût le plus gracieuſement du monde, bien qu'il fût d'une humeur un peu revêche, ce qui lui avoit fait donner le ſurnom de *Rechin*. Il rendit Philippes & Bertrade arbitres de ſes differents avec le Comte de Guyenne. Cette conduite du Roy aprés ſon ſerment, ſur laquelle les Evêques gardent le ſilence, eux qui avoient tourmenté ce Prince ſi âprement & ſi long-tems ſur le même ſujet, & la qualité de

(30) *Tome 4. de Duchesne, page 233.* Convenit etiam Rex, & Lateralis ſua, ſecundùm præceptum veſtrum tactis ſacroſanctis Evangeliis, abjurare parati fuerunt abſolutè omnem carnalis copulæ conſuetudinem, inſuper & mutuam collocutionem, niſi ſub teſtimonio perſonarum minimè ſuſpectarum, uſque ad veſtram *diſpenſationem*. Cùm itaque res indefinita remaneret, in medio Rex clamitans inculcabat ſe malè eſſe tractatum ; qui tamen per ſe & per nos adhuc pulſat ad aures paternitatis veſtræ, ut ſecundum moderationem litterarum veſtrarum & verba quæ domino Galoni Co-epiſcopo noſtro injunxiſtis cauſam, ejus temperetis ... diſpenſationis autem modus nulli unquam ſapientum diſpliceit.

Reine, que l'Histoire d'Anjou donne à Bertrade, sont de fortes présomptions, qu'enfin son mariage avec Philippes étoit devenu légitime. Si on joint à cela les réflexions que mérite le passage entier de l'Abbé Suger, dont l'Auteur du Mémoire n'a donné qu'un trés-petit fragment, il est impossible de ne pas croire Bertrade l'épouse de Philippes, & leurs enfans trés-légitimes. Il explique les motifs qui animerent Philippes fils de Bertrade à se révolter contre Loüis le Gros.

Il dit en termes formels, & il est à propos de peser tous ses termes : " Que le (31) " peu de bonne foy qui regne parmi les hommes, fait qu'on rend le mal pour le bien, " beoucoup plus souvent que le bien pour le mal : Que de rendre le bien pour le mal, " c'est le propre de Dieu, & de rendre le mal pour le bien, c'est une chose trés-ordi " naire, quoiqu'également abhorrée de Dieu & des homme : Que par une méchan- " ceté de cette nature Philippes fils de Bertrade, & frere de Loüis le Gros, aprés avoir " reçû de lui les Comtez de Montlhery & de Mante sçituez dans le cœur du Royau- " me, soit que ce fût à la sollicitation du Roy Philippes leur Pere, à qui il n'avoit ja- " mais résisté, soit qu'il y eût été engagé par les manieres insinuantes de sa *Belle-Mere*, " qui joignoit à une grande noblesse une trés-belle éducation ; que Philippes, dis-je, " malgré tant de bienfaits osa bien se révolter contre Loüis, animé qu'il étoit par la " confiance que lui donnoient ses grandes Alliances. En effet, continuë Suger, Amaury " de Montfort grand Capitaine, & Seigneur trés-puissant ; étoit son Oncle ; Foulques " Comte d'Anjou, ensuite Roy de Jerusalem, étoit son frere : mais sa mere étoit " encore au dessus de tout. C'étoit une femme trés-gracieuse, habile dans cet art ad- " mirable des femmes qui leur apprend à dompter les maris les plus difficiles, même " en les accablant d'injures. Elle avoit tellement adouci le Comte d'Anjou *son pre-* " *mier Mari*, qu'il la respectoit comme sa Dame, qu'on le voyoit presque toûjours " à ses pieds, & qu'il lui obéïssoit aveuglement en tout. Ce qui animoit encore & la " mere & les enfans & toute la famille, c'est que si le Roy venoit à manquer de quel- " que maniere que ce fût, Philippes son Frere devoit lui succeder. ,,

Ainsi parle Suger ; d'où il est aisé de conclure, lorsqu'on veut ne rien obmettre de cet important passage, que si ce sçavant homme a crû effectivement que Philippes devoit succeder à Loüis le Gros, c'étoit en qualité de fils legitime de Philippes I. son Pere ; & combien est fortifiée par là la conjecture de l'obtention de la dispense, sans laquelle le mariage de Bertrade ne pouvoit jamais être qu'un concubinage. Car enfin ce grand Ministre & ce saint Religieux donneroit-il à Bertrade la qualité de *Belle-mere* du Roi Loüis, si elle n'étoit que la concubine de son Pere ? Appelleroit-il Foulques d'Anjou le premier mari de Bertrade, s'il n'avoit point cessé de l'être, & que Philippes I. n'eût pas été en effet le second, & ni l'un ni l'autre ne peut être sans les

(31) *Tome 4. de la Collection de Duchesne, page 298* Raritas fidei facit, ut sæpiùs mala pro bonis, quàm bona reddantur pro malis. Alterum divinum, alterum nec divinum, nec humanum, fit tamen. Quâ nequitiæ notâ cùm Regis Ludovici filius frater de supradicta Andegavensi, tam patris persuasione, cui nunquam restitit, quàm blandis nobilissimæ & bene morigeratæ novercæ illecebris, honorem Montisfletii & Medunensis castri in ipsis regni visceribus ab eo obtinuisset, Philippus tantis ingratus beneficiis recalcitrare nobilissimi generis fiducia præsumpsit. Erat enim Amalricus de Monteforti egregius miles, Baro potentissimus, avunculus ejus ; Fulco Comes Andegavensis, postea Rex Hierosolymitanus, frater ejus : mater etiam iis omnibus potentior, viragoque facetâ, & eruditissima illius admirandi muliebris artificii, quo consueverunt audaces suis etiam lacessitos injuriis matitos suppeditare : Andegavensem priorem maritum, licèt thoro omninò repudiatum, ita mollificaverat, ut eam tanquam dominam veneraretur, & scabello pedum ejus sæpiùs residens, ac si præstigio fieret, voluntati ejus omninò obsequeretur. Hoc etiam unum & matrem & filios & totam efferebat progeniem, ut si de Regis tuina, quâcumque occasione contingeret, alter fratrum succederet.

dîspenses. Ce n'est donc point en qualité de Bâtard, mais comme heritier legitime, que l'Abbé Suger a dit de Philippes frere de Loüis, *alter fratrum succederet*; si tant est que ce soit le sens des paroles de ce grand Ministre, & qu'il n'ait pas voulu plûtôt exprimer les vûës ambitieuses de ceux dont il parle, que son propre jugement.

Joignons à cela que dans l'hypothése même de l'Auteur du Mémoire, & en convenant avec lui pour un moment que les Bâtards n'ont jamais été exclus de la succession, il avouë néanmoins que dans la troisiéme Race ils ont perdu l'avantage de la ligne directe, & que les cadets, dans quelques dégrez qu'ils fussent, leur ont toujours été préferez.

Or il faudroit, pour que Philippes eût succedé à son frere, qu'il eût passé pardessus deux Maisons entieres de Princes collateraux : les Ducs de Bourgogne descendans du troisiéme fils de Robert, & les Comtes de Vermandois descendans d'Hugues, second fils de Henry I. En raisonnant *ex concessis*, l'Abbé Suger devoit être trop bien instruit des Loix du Royaume, pour avoir regardé Philippes comme heritier immediat de Loüis le Gros, à l'exclusion de ces deux Maisons, s'il ne l'avoit cru aussi legitime que Loüis même.

PHILIPPES AUGUSTE.

Il nous reste encore à éclaircir le passage de Rigort sur les enfans qu'eût Philippes Auguste d'Agnés de Méranie. L'Histoire de ce Prince a sur cela beaucou de raport avec celle de Philippes I. Il avoit pareillement repudié sa femme Ingeburge de Dannemark sur le pretexte de parenté; ensuite épousé Agnés fille de Bertold Duc de Bohême & de Meranie. Agnés aussi bien que Bertrade est traittée de Reine *(32)* par d'anciens Auteurs; & quoique beaucoup d'Evêques eussent d'abord approuvé le divorce de Philippes Auguste, il ne laissa pas de causer dans la suite à ce Prince les mêmes embaras que celui de Philippes I. Le Pape envoya des Légats en France, qui assemblerent plusieurs Conciles : l'Interdit fut jetté sur le Royaume. Le Roy comparut au Concile d'Autun : enfin ennuyé des chicannes & des longueurs de la Cour de Rome, il reprit Ingertrude, & se délivra ainsi, dit l'Auteur, des persecutions des Romains. Cet évenement étonna les Legats & termina l'affaire; la pauvre Agnés abandonnée en mourut de chagrin. Philippes Auguste avoit eu d'elle deux enfans, Philippes & Marie. C'est d'eux dont parle Rigord (33) dans le passage raporté par l'Auteur du Mémoire. Aprés la mort de Marie, dit cet Auteur (c'est la même qu'Agnés) le Pape innocent III. à la sollicitation du Roy de France, ordonna que les deux enfans qu'il avoit eu d'elle pourroient heriter, & il le confirma ensuite par ses Lettres, ce qui déplut alors à bien des gens.

Ce passage de Rigord ne peut être entendu que d'une seule façon, qui est la réhabilitation du mariage de Philippes & d'Agnés, que le Pape, en consideration de la bonne foy dans laquelle il avoit été contracté, voulut bien accorder à Philppes. Tous nos Auteurs en tombent d'accord, Mrs de Sainte-Marthe, Marcel, du Tillet, du Fournil, Mezeray, M. de Valois, tous conviennent que la Bulle d'Innocent III.

(32) Tome 5. de Duchesne, page 81. Guillelmus Armoricus, de Gestis Philippi Aug.

(33) Post mortem verò ipsius Mariæ ad petitionem Regis Francorum, Innocentius Papa tertius infantes prædictos, legitimos hæredes esse mandavit, & postmodùm litteris suis commendavit, quod factum eo tempore plurimis displicuit. *Tome 5. de Duchêne page 44.*

n'est

n'eſt autre choſe que la validation du mariage de Philippes qui emporte la legitimité, qui y eſt exprimée, des enfans d'Agnés de Meranie. Il n'y a point d'autre maniere d'expliquer ce paſſage, à moins que de convenir que le Pape a droit de regler la ſucceſſion de la Couronne en France : maxime qu'aucun François n'a jamais adoptée & n'adoptera jamais.

Quant à la validité des Mariages, les Papes en ſont les juges ; & c'eſt en cette qualité qu'Innocent par un mouvement de juſtice & de commiſeration, ne voulut pas permettre que des enfans nez dans l'état d'un mariage contracté *bonâ fide*, demeuraſſent avec la tache d'illegitimé, & qu'il validât par ſa Bulle ce mariage ; à quoy les Evêques de France ne s'oppoſerent point. Cependant malgré les raiſons qui déterminerent le Pape à rendre cette juſtice aux enfans de Philippes, Rigord ne peut s'empêcher de dire que cette nouveauté déplut à bien des gens ; tant il eſt vray que tout ce qui paroît donner quelque atteinte aux Loix d'un Royaume, ne ſçauroit être generalement approuvé.

Que l'Auteur du Memoire faſſe la comparaiſon de ce fait avec celui qui donne lieu à la conteſtation des Princes, il trouvera qu'ils n'ont de raport enſemble qu'en ce qu'ils ont déplû tous deux aux perſonnes ſenſées & inſtruites des maximes & des Loix de l'Etat. Ces maximes & ces Loix peuvent-elles être marquées plus poſitivement qu'elles le ſont dans les Lettres de Legitimation accordées à Ceſar de Vendôme par Henry IV. ſon Pere ? On ne peut douter de la tendreſſe de ce grand Monarque pour un Fils qu'il avoit eu d'une Maîtreſſe qu'il vouloit placer ſur le Trône. Il ſeroit inutile de faire des reflexions ſur cet Acte important pour reconnoître les mœurs de la Nation ſi preſentes à ce Prince ; il ſuffit de raporter ſes paroles. *Nous avons réſolu*, dit-il, *en l'avoüant & le reconnoiſſant nôtre Fils naturel, lui accorder & faire expédier nos Lettres de Legitimation ; cette grace lui étant d'autant plus néceſſaire, que ce défaut en ſa progeniture l'excluant de toute prétention à la ſucceſſion, non ſeulement de cette Couronne & de tout ce qui en dépend ; mais auſſi de celle de nôtre Royaume de Navarre, & de tous nos autres biens & revenus de nôtre ancien patrimoine, tant échus, que ceux qui pouroient échoir, il demeureroit en très mauvaiſe condition, s'il n'étoit par ladite légitimation rendu capable de recevoir les biens qui lui ſeront faits par Nous ou par autres...*

Il réſulte de toutes ces Diſſertations hiſtoriques, ſur leſquelles il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de s'étendre pour détromper ceux, qui peu inſtruits d'un certain détail de l'Hiſtoire, auroient pû ſe laiſſer ſurprendre ſur la foy des exemples que l'Auteur du Mémoire des Princes légitimez a debitez avec aſſez de confiance ; il réſulte, dis-je, que dans la premiere & dans la ſeconde Race de nos Roys aucun Bâtard, *generallement reconnu pour tel*, n'eſt monté ſur le Trône *par voye de ſucceſſion* ; que ceux qu'on y a vûs, y ſont parvenus, ou par la voye de l'élection, ou par la force ; qu'enfin dans la 3e Race non-ſeulement jamais aucun Bâtard n'a porté la Couronne, mais que jamais l'eſprit de la Nation qui les en exclut, n'a été ſi généralement répandu.

Il ſeroit inutile de relever toutes les conſéquences que l'Auteur du Mémoire tire de ces principes. On croit les avoir ſuffiſamment détruites, ſoit par les preuves qu'on a données dans le commencement de cet article, ſoit par les exemples qu'on a annullez ou retorquez contre l'Auteur. On ne croit pas non plus qu'il faille répondre à la diſtinction qu'il fait entre les ſucceſſions des particuliers & celle de la Couronne. Les Bâtards ſont exclus des ſucceſſions des particuliers, ce qui importe, dit-il, fort

peu à l'Etat ; mais selon lui, il importe beaucoup au Puplic que les Bâtards soient admis à celle de la Couronne ; les Lecteurs ont sans doute déja prévenu tout ce qu'on pourroit dire sur cette maxime.

Quant à ce qu'il dit, que c'est Charlemagne qui a le plus fait de Reglemens contre les Bâtards, ce fait est certain ; & l'on doit juger par là quel étoit l'esprit de la Nation sur cet article, puisque ce grand Prince est un de ceux qui en ont le mieux connu les Loix, les mœurs & les usages. Mais c'est dans la famille de cet Empereur, continuë cet Auteur, qu'*on voit les plus grands exemples de Bâtards qui ont succédé à la Couronne.* S'il en sçait d'autres que ceux qu'il a citez, qu'il nous les apprenne ; quant à ceux qui sont dans son Mémoire, nous avons démontré combien ils sont faux ou inutiles. Passons à la derniere Partie.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Que le Roy par son Edit de 1714. n'a point blessé les droits de la Nation ; qu'il n'a rien fait contre l'intérêt de son Peuple, & rien entrepris qui excede son pouvoir.

Tout ce qu'on a déja dit pour détruire la troisiéme Proposition du Mémoire des Princes légitimez, ne laisse que peu de chose à dire pour répondre à la derniere. C'est avoir démontré que l'Edit de 1714. porte atteinte aux droits de la Nation, que d'avoir prouvé qu'il établit un nouvel ordre de Succession à la Couronne, & que cet ordre prive la Nation du droit qu'elle a d'élire ses Roys, lorsque la Maison qu'elle avoit choisie pour regner sur elle, est éteinte. Prétendre aujourd'hui que les Bâtards font une partie essentielle de cette Maison, & qu'elle ne doit point être censée finie tant qu'elle subsiste par eux, c'est une proposition à laquelle on ne croit pas devoir répondre serieusement ; du moins il faudroit que les Princes légitimez representassent eux-mêmes le Contrat de la Nation qui les tire de la regle générale, pour prouver cette proposition si contraire aux mœurs & aux plus anciens usages du Royaume.

Quant aux intérêts de la Nation, si sagement, à ce que dit l'Auteur du Mémoire, prévus par l'Edit de Loüis XIV. je ne sçai comment on peut accorder cette idée avec la perte du droit d'élection qu'on a déja démontré que l'Edit ôte à la Nation ; si ce n'est que l'Auteur du Mémoire n'entende par ces interêts le choix qu'a fait le feu Roy, des Princes qu'il lui destine pour regner sur elle, en cas qu'elle eût le malheur de perdre ceux que la Providence lui a destinez. Rien ne seroit sans doute plus consolant pour elle que de trouver, pour réparer ces pertes, des Princes d'un mérite aussi distingué, & pour qui elle a déja tant de vénération. Rien n'est plus capable de justifier Loüis XIV. de ce qu'il entreprend contre les droits de la Nation, que ceux sur qui il en veut faire tomber l'effet. Mais peut-on se flater de trouver autant de vertu dans les descendans que dans les peres ? Mais eux-mêmes pourroient-ils esperer de pouvoir jamais joüir, ni leur posterité, de la grace de Loüis XIV. quand elle seroit aprouvée de la Nation, & de monter sur un Trône ouvert par cet Edit à tous les Bâtards des Rois ses successeurs ? Tel est aujourd'hui le danger auquel est exposée la Nation entiere, & peut-être encore plus grand, puis qu'enfin la même autorité qui veut faire faire aujourd'hui aux Légitimez le pas le plus difficile, peut entreprendre un jour d'aller plus loin, & de placer sur le Trône, au défaut des enfans légitimes, comme fit autrefois Arnoul, un enfant légitimé, à l'exclusion de tous les collateraux. On ne sauroit trop tôt arrêter un établissement si dangereux, & qui renverse les Loix les plus saintes & les plus respectables de la Monarchie. Tout

doit reclamer contre un Edit qui y donne lieu, les Princes du Sang pour l'interêt de leur posterité, la Nation entiere pour la conservation de ses priviléges & de ses droits.

C'est en vain que pour diminuer aux yeux des Peuples tout ce que cet Edit a de contraire à leurs interests, on tâche d'en adoucir les expressions, & de rejetter sur la nécessité du stile les termes imperatifs qu'il contient. A qui l'Auteur du Mémoire croit-il en imposer ? Si le feu Roy, comme il semble qu'on veüille l'insinuer, n'a voulu qu'enseigner à la Nation ses veritables interests & lui conseiller ce qu'il croyoit qu'elle devoit faire dans le cas funeste où sa sagesse étenduë portoit les yeux : n'avoit-il que cette voye ? Mais la lecture seule de l'Edit dissipe toute cette illusion, & nous découvre qu'il a voulu faire une Loy qui fut un monument perpetuel de son autorité ; il l'a revêtuë de tout ce qui en forme le caractere, & sur tout de ces mots formidables, *Voulons & ordonnons*, qui n'ont jamais trouvé de contradicteur.

Mais, dit l'Auteur du Mémoire, l'enregistrement paisible qui en a été fait dans tous « les Parlemens du Royame, ne doit-il pas être regardé comme le consentement tacite « de la Nation, puisque les Parlemens sont ses seuls organes, lorsque les Etats ne sont « pas assemblez ? Ils n'ont point fait de remontrance. Cependant le Parlement de Paris « a bien eu la vigueur de faire entendre à ce Roy redouté les difficultez qu'il trouveroit « dans une affaire qu'il n'avoit pas moins à cœur que celle des Princes légitimez. «

En quel lieu l'Auteur du Mémoire a-t-il pris cette étrange maxime, que l'enregistrement d'un Edit puisse donner plus d'atteinte que l'Edit même aux Loix fondamentales de l'Etat ?

Si cette maxime avoit eu lieu, l'exheredation de Charles VII. enregistrée au Parlement de Paris, eût donc subsisté ? Henry IV. proscrit par presque tous les Parlemens du Royaume, eût donc été justement exclus du Trône ? Non, sans doute, & les Loix immuables de l'Etat leur conserverent à l'un & à l'autre un droit auquel ni l'Edit de Charles VI. ni ceux de la Ligue enregistrez dans tant de Parlemens, ne purent porter d'atteinte. Verité si fortement gravée dans le cœur des Magistrats qui composent le Parlement de Paris, que la contrainte à laquelle les réduisoit la soumission aveugle qu'exigeoit le Roy défunt, se reconnoît dans les termes (34) dont se servirent les Gens du Roy, par la bouche du grand Homme qui portoit la parole, en requerant même l'enregistrement de cet Edit.

Mais en veut-on une plus grande preuve que ce qui arriva quelques mois aprés dans l'une des Chambres de ce Parlement, qui rejetta les Requestes des Princes légitimez, parce qu'ils y prenoient des titres que leur naissance & les loix du Roïaume leur interdisent ? Ce qui donna lieu à la déclaration du 23. May 1715. qui fut pareillement enregistrée. Pouvoit-on s'en dispenser ? Les remontrances même n'étoient pas permises.

Ce qui se passa dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, que le Roy vouloit faire enregistrer, bien loin d'affoiblir l'idée du peu de liberté qui restoit au Parlement, est

(34) Les Gens du Roy ont été mandez, & ont dit par la bouche de M. Guillaume François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy... que l'Edit que le Roy leur a ordonné d'aporter à la Cour, apelle à la Couronne Messieurs les Duc du Maine, &c. qu'avant que de leur adresser cet Edit pour le presenter à la Cour, le Roy leur avoit fait l'honneur de les mander pour aprendre &c. Qu'ils lui ont dit, qu'une disposition de cette nature touchoit une matiere si élevée, & étoit d'une si grande importance, qu'ils ne pouvoient douter qu'il n'y eût fait toutes les réflexions que sa profonde sagesse devoit lui inspirer, & qu'au surplus si le merite donnoit un droit à la Couronne, personne n'y pourroit esperer plus justement au defaut des Princes du Sang, que ceux qu'il honoroit de son choix &c. Que telles étoient les vûës que le Roy s'étoit proposées, &c. Et dont il étoit de leur devoir d'instruire la Cour en lui rendant compte des ordres qu'ils avoient reçûs sur cet Edit, & qu'il ne leur restoit plus que d'en requerir l'enregistrement.

encore la preuve de l'autorité avec laquelle ce Monarque vouloit être obéï. On pourroit douter que la Déclaration eût été refusée, ce qui n'avoit point d'exemple, puisqu'en effet elle n'a jamais été presentée au Parlement. Mais pour ne rien diminuer de l'honneur que mérite la fermeté de ces illustres Magistrats, qui representerent si généreusement au Roy les contradictions que trouveroit sa Déclaration dans le Parlement, comme les inconveniens étoient presents, il falloit incessamment les prévenir. Les desordres dont l'Etat & la Religion étoient menacez par l'effet de la Déclaration & par la disposition des esprits, ne permettoient pas qu'on differât de donner au Roy les sages avis que ces zélez Ministres de la Justice crurent devoir lui donner. Mais personne n'ignore combien impatiemment il les suporta, & la résolution qu'il avoit prise de venir lui-même dans son Lit de Justice faire enregistrer cette Déclaration, si sa santé avoit pû le lui permettre.

Ce furent ces dispositions du feu Roi si connuës des Magistrats, qui les empêcherent de s'opposer à sa volonté, & de lui en remontrer les inconveniens dans une afaire qui le touchoit de si prés, & par un endroit aussi sensible; d'autant mieux que l'atteinte que son Edit portoit aux Loix du Royaume paroissoit plus éloignée; qu'il n'y avoit point de partie reconnuë opposante, & qu'ils n'ignoroient pas d'ailleurs qu'un Edit qui portoit en lui-même de si grands moyens de reclamation ne subsisteroit qu'autant qu'il n'y auroit point de lieu, ou pour les particuliers, ou pour le Public, d'en demander la revocation.

Mais l'Auteur du Mémoire ne semble-t'il pas reconnoître lui-même combien l'Edit de 1714. est contraire aux Loix du Royaume, lorsqu'il convient que *les Princes légitimez ne peuvent se prévaloir des dispositions qu'il contient en leur faveur sans le consentement de la Nation.* Il est vrai qu'il abandonne bien-tôt ce langage, il est en effet trop opposé à ses principes. Il étoit inutile d'entreprendre de prouver le droit des Légitimez à la succession de la Couronne par des exemples & par l'usage constant du Royaume, pour avoüer ensuite qu'un Edit si conforme, selon lui, à ces exemples & à ces Loix, ne dût s'éxecuter que par le consentement des Peuples.

Cependant cet Edit blesse les Princes du Sang, il donne atteinte à leur état & à leur dignité; ils en demandent la revocation, ils s'adressent au Roi, à M. le Régent Dépositaire de l'Autorité Royale; ils ne refusent aucun des Juges ausquels les Sujets du Roi ont accoûtumé de demander justice. D'où vient que les Princes légitimez les refusent tous? c'est que tous sont instruits des Loix de l'Etat, & que l'Edit les attaque dans leur principe. Qu'ils l'abandonnent donc cet Edit qui donne tant de craintes trop bien fondées aux Princes du Sang, qui attaque en tant d'endroits leur rang & leur dignité; cet Edit qui confond les états les plus séparez par les Loix divines & humaines; cet Edit qui renverse les Loix les plus saintes & les plus inviolables de la Monarchie; & qui ne sçauroit cependant jamais avoir d'effet, que par le concours de la Nation entiere.

Quelle recommandation ce sacrifice, quelque vain qu'il soit, ne donneroit-il pas à la posterité des Légitimez auprés de cette Nation, si elle se trouvoit un jour dans le cas malheureux d'être obligée de se choisir un nouveau Maitre. Mais que n'en doivent-ils pas aprehender pour leurs descendans, s'il étoit vrai, comme l'Auteur du mémoire le fait entendre, que les Princes legitimez veüillent entreprendre de soutenir cet Edit, au peril même des troubles qu'il nous fait envisager?

FIN.